

MAIRIE DE ROUGEMONTIER
27350

LE MAIRE DE ROUGEMONTIER

Arrêté de circulation permanent sur une partie de la route départementale 94 par les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route départementale 94, entre l'église de Rougemontier et le croisement de la route départementale 675 dans le sens Routot, Illeville sur Montfort, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route départementale 94 dans l'agglomération de Rougemontier sur la section comprise entre l'église de Rougemontier et le croisement de la route départementale 675 dans le sens Routot, Illeville sur Montfort.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Au carrefour de l'église de Rougemontier, emprunter la rue de l'église puis la rue de l'école, pour joindre la route départementale 675.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rougemontier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ont compétence pour constater toutes ces infractions.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rougemontier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen ; 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Routot,
- Centre de Secours de Routot,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Routot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Rougemontier, le 22 mars 2021

Le Maire,

Philippe ROBILLOT

